

Remis le 24/1/2023

7 pages R<sup>o</sup>/V<sup>o</sup>  
soit 14 pages.

Christian LEFEBVRE

62990 - St DENOEUX

tel : 06. [redacted]

mail : [christian.lefebvre@orange.fr](mailto:christian.lefebvre@orange.fr)

PJ N° 14 | D

Monsieur le Commissaire-Enquêteur  
du projet éolien des Magnolias  
Mairie  
62990- Boubers les Hesmond

Monsieur,

Etant concerné par ce projet d'implantation d'éoliennes par la société h2air sur les territoires de Boubers les Hesmond et de St Denoeux, je vous prie de bien vouloir noter mon désaccord total quant à ce projet.

En effet, je ne peux pas comprendre que malgré les interdictions d'un projet similaire en 2011 (à quelques dizaines de mètres près) en ce qui concerne St Denoeux notamment, la société h2air prétende braver ce refus d'implantation qui a pourtant impliqué des bâtiments historiques tels que la Chartreuse de Neuville, notre église et d'autres qui bien sûr n'ont pas bougé de place, et sont de ce fait toujours concernés.

Une telle implantation sur nos magnifiques contrées auraient de nombreuses conséquences non seulement environnementales, mais également économiques dans la mesure où tous nos villages verraient leurs propriétés immobilières perdent une grosse partie de leur valeur.

Et j'ajouterai tout cela pour ça. Lors de la réunion pour le projet de 2011, on nous avait bien dit que lorsque tout le parc éolien Français serait réalisé, cela représenterait seulement 10 % de l'électricité nationale. Mais on avait réussi à savoir que faute de vent ou de maintenance, il n'y avait qu'une éolienne sur 2 qui produirait de l'électricité, soit environ 5 %.

Alors pour faire plaisir aux « écologistes », on se permet de massacrer tous les beaux paysages qui font la renommée de notre pays... au nom d'une énergie renouvelable insignifiante.

Voilà Monsieur le Commissaire-enquêteur pourquoi je m'oppose formellement à ces implantations d'éoliennes sur nos territoires.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Christian Lefebvre



PJ : Ma lettre à Mr ler Préfet du Pas de Calais en date du 30 Mars 2021

Copie du rapport d'enquête publique avec avis défavorable pour l'implantation d'éoliennes sur Aix et Sempy.

Copie du jugement du tribunal administratif rejetant la requête de la société impliquée.

Christine L. B...  
8 rue de France  
62900 - St DENIS  
tel : 06 06 86 77 3  
mail : christine.l...@orange.fr

192 No 11 D

Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse  
et des Sports  
192 No 11 D

Ministère

L'arrêté portant sur le projet de loi relatif à l'enseignement des langues vivantes est transmis en vertu de l'article 17 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'obligation de la langue française.

En outre, ce projet de loi est transmis en vertu de l'article 17 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'obligation de la langue française.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'obligation de la langue française.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'obligation de la langue française.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'obligation de la langue française.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'obligation de la langue française.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'obligation de la langue française.

Christine L. B...

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'obligation de la langue française.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'obligation de la langue française.

Christian LEFEBVRE

Le 30 Mars 2021

~~62990 - St Denoeux~~  
62990 - St DENOEUX

mail : [christian.lefebvre](mailto:christian.lefebvre@orange.fr) ~~@orange.fr~~



Monsieur le Préfet du Pas de Calais  
Rue Ferdinand Buisson  
62020 - ARRAS

LR avec AR

Objet : rejet de l'implantation d'un nouveau projet éolien

Monsieur le Préfet,

J'ai pris connaissance du futur projet d'implantation d'un nouveau parc éolien sur les communes de St Denoeux où je réside, et de Boubers les Hesmond commune limitrophe, par la société h2air.

Depuis plusieurs années, la région Hauts de France est le terrain de multiples projets éoliens. A ce jour plus de 1500 éoliennes sont déjà en place, 800 ont été autorisées mais non encore construites, et 733 projets sont en cours d'instruction. Certains territoires sont littéralement saturés.

S'il est clairement démontré aujourd'hui que cet équipement n'est pas la réponse adéquate à la transition climatique, son implantation déraisonnable est sans contexte, et à plusieurs titres, un désastre pour notre région :

- nuisances visuelles et sonores importantes
- dégradations des sols et des paysages pour une durée indéterminée
- impact négatif sur l'attraction touristique dans des sites encore privilégiés du Pas de Calais
- cause de dégâts majeurs pour la faune et la flore du territoire
- dépréciation immobilière sans précédent pour les zones concernées

Et j'ajouterais, ce qui est très surprenant, qu'on puisse remettre en cause le fait suivant :

**En 2011, un projet identique, dénommé parc éolien de la Chaussée Brunehaut, sur les territoires d'Aix en Issart et de Sempy, en limite de St Denoeux près du moulin de pierre, sur le plateau à proximité immédiate du nouveau projet envisagé, a été annulé après avis défavorable du commissaire enquêteur du 11 Juin 2011, et après confirmation par le tribunal administratif en date du 5 Janvier 2016.**

Dès lors, je tiens à vous exprimer ma profonde inquiétude quant à la possibilité de voir aboutir la construction d'un nouveau parc, dont les effets négatifs seront dévastateurs pour un territoire que j'affectionne tout particulièrement. Aujourd'hui, je m'oppose fermement à ce projet.

Je vous remercie vivement de l'intérêt que vous porterez à ce dossier, et dans les mesures que vous voudrez bien mettre en œuvre pour empêcher son aboutissement.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes respectueuses salutations.

PJ : rapport du commissaire enquêteur du 11 Juin 2011  
jugement du tribunal administratif du 5 Janvier 2016  
projet éolien de St Denoeux



**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

**ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL SUR MER**

**CANTON DE CAMPAGNE LES HESDIN**

**COMMUNES D'AIX EN ISSART**

**ET SEMPY**

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**



**SUR LE  
PROJET DE CREATION  
DU PARC EOLIEN  
LA CHAUSSEE  
BRUNEHAUT  
PRESENTE  
PAR NORDEX ET  
EURO2C .**

**Commissaire Enquêteur : Michel Lion.**

## **OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Le développeur (Nordex et Euro2c) envisage l'implantation de sept éoliennes Nordex N-90 et de deux postes de livraison sur le plateau situé entre les départementales 129 et 153.

La répartition des éoliennes est prévue de la façon suivante : une sur les parcelles ZH 88, ZB 73, ZB 9 et ZE 64 sises sur la commune d'Aix en Issart et trois sur les parcelles ZC 25, ZB 16 et ZB 12 faisant partie de la commune de Sempy.

Les deux postes de livraison seraient installés sur la parcelle ZH 57 propriété de la commune d'Aix en Issart.

Le secteur d'implantation est constitué d'un plateau à vocation exclusivement agricole en openfield d'une altitude comprise entre 100,80m pour l'éolienne située sur la parcelle ZH 88 territoire d'Aix en Issart et 122,50m parcelle ZB 16 sur Sempy.

## **PROCEDURE**

### **Considérant :**

- Que les dispositions réglementaires relatives à l'information du public ont été respectées : **affichage, parution dans la presse ;**
- Que les municipalités ont informé régulièrement les habitants sur l'avancée du projet
- Que le dossier relatif aux demandes de permis de construire est complet à savoir,
  - Demande de permis de construire,
  - Etude d'impact,
  - Résumé non technique,
  - Avis des organismes consultés,

- **Un registre d'enquête publique côté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert par le maire de la commune,**
- **Arrêté préfectoral du 16 février 2011 organisant l'enquête publique,**
- **La décision du Président du Tribunal Administratif du 8 février 2011 nommant le commissaire enquêteur,**

**Considérant :**

- **Que l'enquête s'est déroulée dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011,**
- **Que les permanences se sont tenues aux dates suivantes :**
  - **Mercredi 6 avril 2011 de 14h00 à 17h00 en mairie d'Aix en Issart,**
  - **Mercredi 13 avril 2011 de 14h00 à 17h00 en mairie d'Aix en Issart,**
  - **Mardi 19 avril 2011 de 14h00 à 17h00 en mairie d'Aix en Issart,**
  - **Vendredi 29 avril 2011 de 14h00 à 17h00 en mairie d'Aix en Issart.**
  - **Et le vendredi 6 juin 2011 de 15h00 à 18h00 en mairie de Sempy.**
  -
- **Qu'aucun incident notable, pouvant compromettre le déroulement de l'enquête, ne s'est produit durant les permanences du commissaire enquêteur,**
- **Que le dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture des mairies de Sempy et d'Aix en Issart,**
- **Que la participation du public a été importante : 150 remarques, courriers ou dossier, que ces remarques expriment des positions bien tranchées entre anti ou pro éolien,**

## **EXPERIENCE ET COMPETENCE DES BUREAUX D'ETUDE**

### **Considérant :**

- Que le bureau d'étude ZEPH CONSEIL pour le volet principal de l'étude d'impact,
- Que le cabinet BOCAGE pour le volet paysager,
- Que NORD NATURE pour l'étude Faune-Flore,
- Que la COORDINATION MAMMALOGIQUE du Nord de La France pour l'étude des chiroptères,
- Que le bureau d'étude ACOUPHEN ENVIRONNEMENT pour l'étude acoustique,

**Que tous ces bureaux sont reconnus pour leur indépendance, leurs compétences et leur expérience dans leur domaine d'activité.**

## **CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Après avoir étudié le dossier et constaté qu'il était régulier et compréhensible,**

**Après avoir visité à plusieurs reprises le site d'implantation des éoliennes,**

**Après avoir respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique,**

**Après avoir examiné l'ensemble des remarques formulées sur les registres d'enquête publique ou par courrier,**

**Après avoir reçu le développeur à l'issue de l'enquête publique,**

**Après avoir demandé des précisions à la Coordination mammalogique du Nord de La France,**

**Vu l'avis favorable du maire d'Aix en Issart sur la demande de permis de construire concernant sa commune**



**Vu l'avis favorable** du maire de SEMPY sur la demande de permis de construire concernant sa commune,

**Vu l'avis favorable** de l'Armée de l'Air,

**Vu l'avis favorable** de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**Vu l'avis favorable** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense,

**Vu l'avis favorable** d'ERDF,

**Vu l'avis favorable** de la Direction Générale de l'Aviation civile,

**Vu l'avis favorable** de RTE,

**Vu l'avis défavorable** du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Pas de Calais,

**Vu l'avis de synthèse** de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer **défavorable** au projet au titre qu'il porte atteinte au paysage, à l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

#### **CONSIDERANT :**

- **Que les enquêtes publiques concernant les demandes de permis de construire de sept éoliennes et de deux postes de livraison sur les communes d'Aix en Issart et Sempy se sont déroulées dans de bonnes conditions,**
- **Qu'aucun document d'urbanisme ne s'oppose à l'édification d'éoliennes sur le site concerné,**
- **Que ce projet participerait aux engagements européens de la France en matière d'émission de gaz à effet de serre et de développement de la part des énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie,**
- **Que les propriétaires et exploitants ont donné leur accord pour l'édification d'éoliennes sur leur terrain,**
- **Que le site d'implantation des éoliennes ne présente pas de risques connus en termes de sismicité ou d'inondations,**
- **Que bien qu'il n'y ait pas, au vue de l'étude d'impact, d'atteinte de manière inacceptable à l'avifaune nicheuse ou migratrice, un suivi ornithologique sera mis en place afin de connaître les véritables incidences du projet sur le comportement de l'avifaune,**

- Que le secteur du parc éolien de « la Chaussée Brunehaut », bien qu'éloigné des territoires de chasse des chiroptères, serait utilisé à son extrémité Nord-Est comme zone de transit, entraînant ainsi des risques de collision entre les pâles et les chauves-souris. (rapport de la Coordination Mamalogique du Nord de la France).
- Que la réalisation du parc de « la Chaussée Brunehaut » situé entre Montreuil sur Mer et les zones d'implantations éoliennes du Frugeois serait visible à partir des remparts et conduirait à un mitage du territoire,
- Que la Chartreuse de Neville sous Montreuil serait située dans le cône de vue entre les remparts de la ville de Montreuil et le projet,
- Que la région concernée par le projet d'implantation est constituée de plateaux relativement étroits entrecoupés de vallées peu profondes où coulent les affluents Nord de la Canche : la Créquoise, le Bras de Brosne et la Course, cette implantation aurait des effets non négligeables sur l'environnement,

**Avis du commissaire enquêteur :**

**BIEN QUE L'ETUDE D'IMPACT CONCERNANT  
LE PROJET DU PARC EOLIEN DE « LA CHAUSSEE BRUNEHAUT »  
PRENNE EN CONSIDERATION  
TOUS LES PARAMETRES PHYSIQUE, NATUREL ET HUMAIN,  
L'ATTEINTE AUX PAYSAGES TYPQUES DU PAYS MONTREUILLOIS  
ET A SA RICHESSE ARCHITECTURALE  
AINSI QUE LE RISQUE POTENTIEL DU PARC ENVERS LES CHIROPTERES  
CONDUIT LE COMMISSAIRE ENQUETEUR A EMETTRE**

**UN AVIS DEFAVORABLE**

**AU PARC EOLIEN DE LA CHAUSSEE BRUNEHAUT.**

**A Maroeuil le 11 juin 2011**

**Le commissaire enquêteur**

**Michel LION.**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N°1300404**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOCIETE EOLIENNES DU BRAS DE BROSNE et  
SOCIETE EOLIENNES DU MOULIN DE PIERRE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Mme Sophie Bergerat  
Rapporteur**

Le tribunal administratif de Lille

**(1ère Chambre)**

**M. Denis Perrin  
Rapporteur public**

**Audience du 15 décembre 2015  
Lecture du 5 janvier 2016**

**29-035  
C+**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 18 janvier 2013 et le 8 décembre 2015, la société Eoliennes du bras de Brosne et la société Eoliennes du moulin de pierre, représentées par Me Gelas, avocat, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 par lequel le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais a approuvé le schéma régional éolien annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du Nord-Pas-de-Calais en tant qu'il exclut les communes d'Aix-en-Issart et Sempy de la liste des communes favorables au développement de l'éolien, ainsi que la décision du préfet de la région du Nord-Pas-de-Calais rejetant son recours gracieux en date du 20 novembre 2012 ;

2°) d'enjoindre au préfet de la région du Nord-Pas-de-Calais de modifier le schéma régional éolien pour inclure les communes d'Aix-en-Issart et de Sempy dans la liste des communes favorables au développement de l'éolien dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser à chacune au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que l'exclusion des communes d'Aix-en-Issart et Sempy de la liste des communes favorables au développement de l'énergie éolienne au sein du schéma régional éolien n'est pas justifiée eu égard à leur potentiel éolien et à l'absence de servitudes, et procède

d'une erreur d'appréciation quant aux règles de protection des espaces et du patrimoine naturels, en l'absence de contrainte paysagère et patrimoniale majeure.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 juin 2013, le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais conclut au rejet de la requête.

**Il fait valoir que :**

- la requête est irrecevable dès lors que les sociétés requérantes ne justifient pas d'un intérêt à agir contre les décisions attaquées ;
- les moyens soulevés par les sociétés requérantes ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

**Ont été entendus au cours de l'audience publique :**

- le rapport de Mme Bergerat,
- les conclusions de M. Perrin, rapporteur public.

1. Considérant que, par un arrêté en date du 25 juillet 2012, le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais a approuvé le « schéma régional éolien » annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du Nord-Pas-de-Calais ; que, par un courrier en date du 24 septembre 2012, reçu le 25 septembre 2012 par la préfecture du Nord, les sociétés Eoliennes du bras de Brosne et Eoliennes du moulin de pierre ont demandé au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais de retirer cet arrêté en tant qu'il exclut les communes de Sempy et d'Aix-en-Issart de la liste des communes favorables au développement de l'éolien ; que, par une décision en date du 20 novembre 2012, le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais a rejeté cette demande ; que, par la présente requête, les sociétés requérantes demandent au tribunal d'annuler l'arrêté en date du 25 juillet 2012 en tant qu'il exclut les communes de Sempy et d'Aix-en-Issart de la liste des communes favorables au développement de l'éolien ainsi que la décision en date du 20 novembre 2012 ;

**Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense ;**

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 222-1 du code de l'environnement : « I. — *Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 222-1 du même code : « *Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 comprend un rapport, un document d'orientations assorti de documents cartographiques indicatifs et un volet annexé intitulé " schéma régional éolien ".* » ; qu'aux termes de l'article R. 222-2 de ce code : « (...) IV.-*Le volet annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, intitulé "schéma régional éolien", identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part*

*des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales. / Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones. Les territoires de ces communes constituent les délimitations territoriales du schéma régional éolien au sens de l'article L. 314-9 du code de l'énergie. / Il peut comporter des documents cartographiques, dont la valeur est indicative, établis à l'échelle prévue au III. » ;*

3. Considérant, d'une part, qu'il est constant que le potentiel éolien des communes d'Aix-en-Issart et de Sempy est de nature, au sens des dispositions précitées, à les identifier comme territoires favorables au développement de l'énergie éolienne ; que, toutefois, ainsi que le fait valoir en défense le préfet de la région du Nord-Pas-de-Calais, cette condition liée au potentiel éolien, si elle est nécessaire, n'est pas suffisante à elle seule et doit se combiner avec les autres critères prévus par les dispositions précitées du IV de l'article R. 222-2 du code de l'environnement ;

4. Considérant, d'autre part, que si le schéma régional éolien adopté en 2003 incluait le territoire de ces communes au sein du territoire régional favorable au développement de l'énergie éolienne, aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucune circonstance, ne font obstacle à ce que le schéma régional éolien adopté en 2012 procède à une délimitation différente ;

5. Considérant, enfin, qu'il ressort des pièces du dossier que si la commune de Sempy n'est concernée par aucune servitude radioélectrique ou aéronautique, la commune d'Aix-en-Issart est en partie incluse dans une zone de vigilance pour l'implantation de projets éoliens ; qu'au titre des règles de protection des espaces naturels, la commune d'Aix-en-Issart est partiellement incluse dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Vallées de la Créquoise et de la Planquette et leurs versants boisés » ; que cette zone présente, de manière ponctuelle, des plantes protégées, des espèces nicheuses et hivernantes typiques des plateaux agricoles ainsi que plusieurs courants migratoires ; qu'ainsi que le fait valoir le préfet de la région du Nord-Pas-de-Calais, cette inclusion partielle de la commune dans cette zone de protection révèle l'intérêt écologique du territoire ; que, de plus, les communes d'Aix-en-Issart et de Sempy sont situées dans une zone de vigilance au regard du patrimoine culturel et des ensembles paysagers ; qu'en effet, ces communes se situent dans le périmètre du belvédère du Montreuillois caractérisé par un angle de vue de presque 360° depuis le site fortifié ; qu'il ressort de l'atlas régional des paysages du Nord-Pas-de-Calais que les implantations de parcs éoliens y sont malvenus, que les éoliennes seraient de nature à transformer certains paysages en les écrasant et occasionneraient des ruptures d'échelle en contradiction avec la morphologie des paysages ; qu'en outre, les communes sont situées également dans la zone de la Canche et de ses affluents, zone fragile caractérisée par un patrimoine paysager, écologique et historique ; que si les sociétés requérantes font valoir que ces contraintes naturelles, culturelles et paysagères ne s'opposent pas de manière rédhitoire à un classement des communes dans le schéma régional éolien, le préfet de la région du Nord-Pas-de-Calais a pu, toutefois, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, exclure, à cet égard, les communes d'Aix-en-Issart et de Sempy du schéma régional éolien ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les sociétés requérantes ne sont pas fondées à demander l'annulation partielle de l'arrêté attaqué ;

**Sur les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte :**

7. Considérant que le présent jugement n'implique aucune mesure d'exécution particulière ; que, par suite, les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte présentées par les sociétés requérantes doivent être rejetées ;

**Sur les conclusions tendant aux dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, la somme demandée par les sociétés requérantes au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

**Article 1er** : La requête de la société Eoliennes du bras de Brosne et de la société Eoliennes du moulin de pierre est rejetée.

**Article 2** : Le présent jugement sera notifié à la société Eoliennes du bras de Brosne, à la société Eoliennes du moulin de pierre et au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais.

Délibéré après l'audience du 15 décembre 2015, à laquelle siégeaient :

**M. Degommier, président,**  
**M. Malfoy, premier conseiller,**  
**Mme Bergerat, conseiller,**

**Lu en audience publique le 5 janvier 2016.**

**Le rapporteur,**

**Le président,**

**Signé : S. BERGERAT**

**Signé : S. DEGOMMIER**

**Le greffier,**

**Signé : M. BEDNARZ**